

ARRÊTE n°519/2018

Portant abrogation de l'arrêté n°485 du 21 novembre 2018 et relatif à l'interdiction totale et temporaire de vente d'alcool et de consommation sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la santé publique notamment son livre III (lutte contre l'alcoolisme), titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

VU la circulaire NORT/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté n°485/2018 du 21 novembre 2018 portant abrogation de l'arrêté n°483 du 19 novembre 2018 et relatif à l'interdiction temporaire de consommation et de vente d'alcool sur le domaine public communal,

CONSIDÉRANT l'assouplissement du mouvement social lancé le 17 novembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°485 du 21 novembre 2018,

ARRÊTE

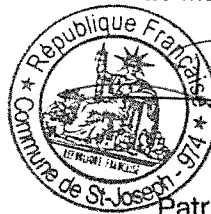
Article 1^{er} .- L'arrêté n°485/2018 du 21 novembre 2018 relatif à l'interdiction totale et temporaire de vente d'alcool et de consommation sur le domaine public communal **est abrogé**.

Article 2 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel d'affichage.

Article 3 .- Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, le 02 DEC. 2018
Le Maire



Patrick LEBRETON